

ASSURANCE MULTIRISQUE INDUSTRIELLE

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE Europe, succursale française - Cfdp Assurances

Produit : CONTRAT « MULTIRISQUE INDUSTRIELLE »

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement, les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposés (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales**).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance « multirisque » destiné à couvrir les risques liés à l'activité industrielle de l'assuré. Ce contrat propose une garantie « **Dommages aux biens** » qui couvre les dommages subis par les biens de l'assuré à la suite d'événements déterminés, une garantie « **Frais et pertes consécutifs** » aux dommages matériels directs, et une garantie « **Pertes d'exploitation consécutives** » aux dommages matériels directs.

Le contrat vous apporte également la couverture des frais juridiques que vous engagez en cas de défense ou de recours : garantie « **Défense pénale et recours** ».



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans les limites et selon les montants fixés dans la proposition d'assurance, aux Conditions particulières et générales :

- ✓ Garantie dommages aux biens : garantie des dommages aux bâtiments, mobiliers/matériels/équipements, marchandises/approvisionnements et investissements de l'assuré suite à :
 - ✓ Incendie, d'explosion, de la foudre
 - ✓ Choc de véhicule terrestre
 - ✓ Chute d'appareils de navigation aérienne
 - ✓ Fumées, émanations, vapeur
 - ✓ Tempêtes, grêle et neige sur les toitures
 - ✓ Dégâts des eaux
 - ✓ Attentats terrorisme
 - ✓ Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage
 - ✓ Vol
 - ✓ Bris de machines
 - ✓ Bris de glace
 - ✓ Catastrophes naturelles
 - ✓ Garantie « **Frais et pertes consécutifs** » : résultant de dommages matériels directs garantis (hors catastrophe naturelle) :
 - ✓ Frais de démolition, de déblai et frais de mesures conservatoires
 - ✓ Coûts et frais de reconstitution de supports informatiques et d'informations appartenant à l'assuré
 - ✓ Honoraires de décorateurs, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie
 - ✓ Frais de mise en conformité du bâtiment
 - ✓ Frais de déplacement et de logement
 - ✓ Pertes d'usage, pertes de loyers, pertes financières et pertes indirectes
 - ✓ Remboursement des intérêts d'emprunt
 - ✓ Frais de recherche de fuites
 - ✓ Remboursement des frais et honoraires d'experts
 - ✓ **Responsabilité**: prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des biens assurés
 - ✓ Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens
 - ✓ Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire
 - ✓ Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers
 - ✓ **Perte de marge brute** résultant de la baisse du chiffre d'affaires
 - ✓ Frais supplémentaires additionnels
 - ✓ Carence de fournisseurs et clients désignés ou non désignés
 - ✓ Pénalités de retard
 - ✓ Honoraires d'experts et de vérification comptable
- Extensions de garantie : sous réserve qu'elles vous soient accordées au contrat
- Perte de marchandises en chambre froide
 - Rupture de cuve et coulage
 - Autres événements non dénommés

- ✓ Garantie « **Défense pénale et recours** » :
 - ✓ Cette prestation consiste à payer les frais et honoraires de défense et de recours



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- * Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, ses mandataires sociaux ou avec sa complicité
- * Dommages aux terrains, prairies, sols, sous-sols, récoltes, cultures, plantations, animaux dont l'assuré est propriétaire
- * Les lignes de transmission et de distribution, conduits d'alimentation situés en dehors de l'établissement de l'assuré
- * Les attentats et actes de terrorisme hors de France
- * Les dommages causés par une guerre civile ou étrangère
- * Amendes, frais y afférents, sanctions pénales
- * Dommages corporels



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

! Exclusions générales :

- ! Dommages ou aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ou de la structure du noyau de l'atome
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et frappant directement une installation nucléaire ou engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il doit répondre personnellement ou du fait d'autrui, de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- ! Dommages résultant de la destruction, confiscation ou réquisition ordonnée par toute autorité légitime
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure
- ! Les dommages occasionnés à des données informatiques

! Dommages aux biens :

- ! Objets de valeur
- ! Fonds et valeurs, sauf en cas de vol
- ! Vol des biens assurés survenus pendant un incendie
- ! Vol commis pendant les heures de travail par les préposés de l'assuré
- ! Biens remis à des malfaiteurs et correspondant à une rançon
- ! Dommages subis par les véhicules terrestres à moteur et leur contenu en cas de choc
- ! Dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les fondations ne sont pas fixées au sol ainsi qu'à leurs contenus
- ! Fraude, détournement et abus de confiance
- ! Dommages subis par les établissements inoccupés et/ou hors exploitation, depuis + de 90 jours

! Frais et pertes pécuniaires exclus :

- ! Perte de valeur vénale du fonds de commerce ou industriel
- ! Pertes d'exploitation anticipées
- ! Retard dans la fabrication ou la livraison d'un produit

! Défense pénale et recours suite à accident :

- ! Dommages et événements exclus de la garantie RC propriétaire immeuble
- ! Litiges opposant l'assuré et QBE, sauf clause de désaccord ou d'arbitrage
- ! Frais de rédaction d'actes et de contrats



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie « **Dommages aux biens** » et la garantie « **Perte d'exploitation** » s'appliquent aux biens situés en France métropolitaine.
- ✓ Les garanties des biens mobiliers s'appliquent dans tous les pays de l'Espace Economique Européen.



Quelles sont mes obligations ?

Déclaration du risque à la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence. Il est nécessaire que l'assuré réponde exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des assurances).

Déclarations en cours de contrat

En cours de contrat, l'assuré déclare de sa propre initiative à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque. Sous peine de déchéance, l'assuré déclare ces circonstances à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance (article L.113-2 du Code des assurances).

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (article L.113-4 du Code des assurances).

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre à l'assureur dès sa connaissance et au plus tard dans les 5 jours après en avoir eu connaissance. Déclarer tout sinistre consécutif à une catastrophe naturelle dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel. Déclarer tous les sinistres Vol dans un délai de 48 heures.
- Fournir à l'assureur toutes les informations permettant à ce dernier de réaliser dans de bonnes conditions la gestion du dossier. Le non-respect des obligations peut être sanctionné par l'assureur par une réduction proportionnelle de l'indemnité qui est due ou une déchéance de garantie.
- N'effectuer aucune déclaration de mauvaise foi sur la date, la nature et les causes et les circonstances de la survenance d'un sinistre sous peine de non garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à l'échéance prévue aux conditions particulières. Cette cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée à réception des avis d'échéance qui sont adressés par le courtier d'assurance ou par QBE.

Dans l'hypothèse où la cotisation d'assurance est impayée dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L.113-3 du Code des assurances).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation du contrat par l'une des parties.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus de majoration tarifaire proposée par l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la majoration.
- en cas de changement de la situation personnelle de l'assuré affectant les garanties souscrites, par lettre recommandée, dans les 3 mois qui suivent la survenance de cette circonstance et moyennant un préavis de 1 mois.